

503 LH 427 / 26

76

(1945-46)

A

Rapports de la S.N.C.F. avec les constructeurs
titulaires de marchés de matériel ferroviaire passés
par les Allemands durant l'occupation - Prise en charge
éventuelle de ces marchés par la S.N.C.F.

Lettre S.N.C.F. au M.T.P.	22. 9.44	<i>signé</i>
Dépêche du M.F. au M.T.P.	14. 2.45	
Lettre S.N.C.F. au M.T.P.	27. 2.45	
Lettre S.N.C.F. au M.F.	27. 2.45	
Dépêche du M.T.P. au M.F.	9. 3.45	
Dépêche du M.T.P. à la SNCF	9. 3.45	
Lettre du M.P.I. au M.F.	16. 3.45	<i>signé</i>
Lettre du M.F. au M.T.P.	30. 3.45	
Lettre du M.F. au M.P.I.	18. 4.45	
Lettre du M.PI au Com. M.T.F.	8. 5.45	
Note du Serv. Cent. Mouvement	1. 6.45	
Lettre S.N.C.F. au M.T.P.	6. 7.45	
Lettre du MEN au MTP	22. 8.45	
Lettre du MF au MTP	16.10.45	<i>manquant</i>
Dépêche du MTP à SNCF	5.11.45	
Lettre SNCF au MTP	29. 3.46	
Dépêche du MTP à SNCF	23. 4.46	
Lettre SNCF au M.TP	20. 6.46	

Rapports de la S.N.C.F. avec les constructeurs
ferroviaires passés par les Allemands pendant l'occupation.
Prise en charge éventuelle de ces marchés par la S.N.C.F. -
titulaires de marchés de matériel

76

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

C O P I E

Paris, le 20 juin 1946

N° 213.125/0-12 Te

D. 7110/9

(+) Copie de cette dépêche a été
distribuée le 4 mai 1946.

Monsieur le Ministre,

Par dépêche ministérielle du 23 avril 1946⁽⁺⁾ relative au financement et à la prise en charge du matériel roulant ferroviaire commandé par les Allemands à l'industrie française pendant l'occupation, vous avez bien voulu me faire connaître que, suivant la suggestion formulée par l'Administration des Domaines, vous étiez d'accord pour que nous nous rapprochions du Service de liquidation des marchés ennemis, du Ministère de la Production Industrielle, afin de préparer un projet de règlement de la construction, par l'industrie française, des locomotives à vapeur commandées par les Allemands et incorporées provisoirement dans le parc de la S.N.C.F.

Nous avons donc saisi le service dont il s'agit qui, par lettre du 7 juin 1946 dont ci-joint copie et en confirmation des indications verbales qu'il nous a données, nous invite à revenir auprès de votre département à qui il appartient, d'après lui, de préciser d'abord ses directives.

Il ne nous paraît pas inutile de rappeler que, dès l'origine de cette affaire, le Ministère de la Production Industrielle a décidé, pour des raisons évidentes d'intérêt national, la poursuite de la construction en France des locomotives dont il s'agit. Après de nombreuses conférences dont vos services ont certainement gardé le souvenir, un arbitrage de M. le Secrétaire Général de l'Economie Nationale a stipulé que "la S.N.C.F. se bornerait à financer l'exécution "des marchés de construction des locomotives pour le compte de l'Administration des Domaines, séquestre légal".

En fait, cet arbitrage se trouve en contradiction avec les termes de l'ordonnance n° 45 2620 du 2 novembre 1945, relative aux marchés et commandes passés par les puissances ennemies ou pour leur compte : ainsi que nous l'a fait remarquer l'Administration des Domaines par lettre du 26 janvier 1946, les contrats initiaux des commandes doivent être considérés comme limités à la partie effectivement exécutée lors de la déroute allemande, et la poursuite de l'exécution des marchés est réputée reprise pour le compte, non plus

.....

Monsieur le Ministre des Travaux Publics et des Transports
Direction Générale des Chemins de fer et des Transports
244, Boulevard Saint-Germain - PARIS -

des donneurs d'ordre ennemis, mais de l'Etat, de la collectivité publique ou de l'organisme officiel nouveau bénéficiaire du marché.

Nonobstant cette contradiction que d'ailleurs nous ignorions, et nous basant sur le texte ci-dessus rappelé de l'arbitrage de l'Economie Nationale, nous aurions sans nul doute continué à financer, de notre propre chef, et jusqu'à leur achèvement, l'exécution des marchés, ce financement étant considéré par nous comme assuré pour "le compte de l'Administration des Domaines", s'il ne s'était agi que de paiements à faire en stricte application des marchés passés par les Allemands.

Mais les constructeurs ont été amenés, bien entendu, du fait des circonstances, à demander la fixation de prix nouveaux, justifiés par leurs débours réels, et nous n'avons pas cru pouvoir fixer ces nouveaux prix - qui ne résultent pas strictement des clauses contractuelles - sans en référer à l'Administration pour laquelle nos financements étaient effectués.

Le Service de Liquidation des marchés ennemis nous dit, en définitive, que ce n'est pas à lui qu'il appartient de définir l'Administration pour laquelle nous finançons - et que c'est au Département des travaux publics, à qui ressortit manifestement le matériel dont il s'agit, à donner des directives à cet égard. Le service de liquidation des marchés ennemis estime n'avoir que le rôle de "gardien des principes" ; il interviendra, quand il s'agira d'établir un contrat (location du matériel, paiement d'intérêts) entre la S.N.C.F. et l'administration propriétaire, mais pour la question primordiale qui se pose actuellement pour nous, - à savoir celle de nous mettre d'accord, sur nos règlements aux constructeurs, avec une administration qui ne nous a pas été clairement désignée jusqu'ici, - ce n'est pas au service de liquidation des marchés ennemis à nous renseigner, c'est, pense-t-il, avec le département des Travaux Publics que nous devons traiter la question.

Aussi sommes-nous amenés à vous saisir de nouveau.

Mais, et en attendant que toutes les questions susceptibles de se poser au sujet de cette affaire complexe soient réglées, permettez-nous d'attirer très instamment votre attention sur les conséquences extrêmement graves qui risqueraient de résulter, pour le pays, d'une suspension prolongée des paiements aux constructeurs. Encore une fois, avant d'ordonner des sommes importantes, résultant d'une évaluation nouvelle du prix des locomotives, - évaluation à laquelle nous avons procédé, est-il besoin de le dire, d'une façon aussi consciencieuse que possible, - nous avons eu le scrupule de chercher à obtenir la garantie que l'Administration, pour laquelle nous finançons, ne ferait pas d'objections à nos règlements.

A cet égard, le service de liquidation des marchés ennemis nous a verbalement indiqué que des difficultés, pour la S.N.C.F., lui apparaissent exclues, si, comme il va de soi, nous gérons l'affaire "en bon père de famille", suivant sa propre expression, ce qui est évidemment le cas, puisque la S.N.C.F. agit naturellement dans l'espèce, tout comme pour ses propres marchés. Au surplus, le service de liquidation des marchés ennemis a reconnu que la S.N.C.F. étant spécialement compétente, il serait naturellement indispensable pour l'Administration propriétaire quelle qu'elle fût, d'avoir recours à son expertise pour fixer le prix définitif du matériel.

Nous aimerions, néanmoins, recevoir de vous l'assurance que vous partagez cette manière de voir, mais il serait extrêmement urgent que nous recevions un tel apaisement, car, faute d'être couverts des sommes très importantes décaissées par eux, les constructeurs se verraient très prochainement dans l'obligation absolue de suspendre l'exécution de ces locomotives, avec toutes les conséquences sociales qu'un tel arrêt provoquerait.

En résumé, nous avons l'honneur, M. le Ministre, de vous prier:

- 1°) de vouloir bien nous donner, d'urgence, l'assurance qu'il nous est fait confiance pour effectuer, au mieux des intérêts de l'Administration pour laquelle nous agissons, les paiements du matériel en cause.

Nous précisons, sur ce premier point, qu'il s'agit de deux constructions :

- celle de 243 locomotives 150 au titre desquelles nous avons déjà payé 700 M 713.000 f et pour lesquelles, suivant nos estimations présentes, nous pensons qu'il sera nécessaire de payer encore aux constructeurs environ 800 M.;
 - celle de 105 locomotives de manoeuvre, au titre desquelles nous avons versé à ce jour 222 M 956.000 fr et pour lesquelles, suivant nos estimations actuelles, nous escomptons avoir encore à payer aux constructeurs environ 180 M.
- 2°) de vouloir bien nous donner vos directives, et nous indiquer l'Administration avec laquelle nous devons actuellement traiter la poursuite de cette affaire, le service de la liquidation des marchés ennemis étant, d'ailleurs formellement d'avis que cette administration doit être, en définitive, celle de votre Département lui-même.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé: FOURNIER.

Ministère
des Travaux Publics
et des Transports

Paris, le 23 avril 1946

C O P I E

Direction Générale
des Chemins de fer
& des Transports

Service du Contrôle
Technique

3ème Bureau M.T.

Le Ministre des Travaux Publics et des
Transports

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la Société Nationale des Chemins de fer.

Référence à rappeler :
A.G. 207-8

Objet : Financement et prise en charge du matériel
roulant ferroviaire commandé par les Alle-
mands à l'industrie française pendant l'oc-
cupation.

(+) Copie de cette
lettre a été dis-
tribuée le 13/4/1946

Réf : Votre lettre D. 7110-9 (+) du 29 mars 1946

Par lettre citée en référence, vous m'avez donné votre accord sur les propositions de M. le Secrétaire Général de l'Economie Nationale, relatives au financement et à la prise en charge du matériel roulant ferroviaire commandé par les Allemands à l'industrie française pendant l'occupation et dont il a été décidé de poursuivre l'exécution.

En ce qui concerne les wagons-tombereaux, vous vous proposez notamment de soumettre à mon approbation, le moment venu, des projets réguliers pour l'acquisition de ce matériel.

En ce qui concerne les locomotives, la Société Nationale a saisi l'Administration des Domaines, qui lui semblait être le représentant qualifié des titulaires de marchés, de diverses propositions tendant à l'approbation des majorations de prix qu'elle a été amenée à consentir aux constructeurs.

Il ressort des termes de la réponse du 26 janvier 1946 que vous a faite l'Administration des Domaines que, selon cette dernière, les questions posées par vous ne la regardent pas et que son intervention doit se borner, en l'espèce, aux recouvrements dont elle a la charge.

Compte tenu de l'interprétation des Domaines, qui s'appuie sur les dispositions de l'ordonnance n° 452.620 du 2 novembre 1945, la situation se présente pour la S.N.C.F. de la manière suivante :

.....

La S.N.C.F. finance, depuis la libération, la construction de locomotives dont la commande avait fait, entre les constructeurs français et les allemands, l'objet de contrats qui doivent actuellement être considérés comme résiliés précisément pour la partie qui vous intéresse.

D'autre part, il a été admis par les Pouvoirs Publics que la S.N.C.F. n'acquerrait pas la propriété de ces locomotives, mises seulement à sa disposition à titre provisoire, moyennant des conditions de location qui restent d'ailleurs encore à déterminer.

La question se pose donc de savoir quel est le propriétaire du matériel dont il s'agit et pour le compte de qui la S.N.C.F. opère le financement de sa construction.

Vous me demandez, en conséquence, de vous donner mes directives à ce sujet et de vous préciser notamment si je suis d'accord pour que, suivant la suggestion formulée à la fin de la lettre précitée des Domaines, la S.N.C.F. se rapproche, pour préparer un projet de règlement de cette affaire, du Service de Liquidation des Marchés ennemis du Ministère de la Production Industrielle.

J'estime qu'il y a lieu de considérer que les marchés passés par les Allemands pour la construction de locomotives sont poursuivis pour le compte de l'Etat et, dans ces conditions, je vous donne mon accord sur la procédure que vous me proposez en vue du règlement des marchés en question.

Vous voudrez bien me tenir au courant des résultats de vos pourparlers avec le Service de Liquidation des Marchés ennemis.

Pour le Ministre et par autorisation
Le Directeur Général des Chemins de fer
et des Transports,

signé : DORGES.

76

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

Paris, le 19 mars 1945.

D - 7110 - 9

+ Copie de cette lettre a été
distribuée le 17 novembre 1945

C O P I E

Monsieur le Ministre,

Par dépêche A.G. 207-8 du 5 novembre 1945, vous avez bien voulu informer la S.N.C.F. de votre décision d'accepter les propositions - déjà agréées par votre collègue des Finances - de M. le Secrétaire Général de l'Economie Nationale au sujet du financement et de la prise en charge du matériel roulant ferroviaire commandé par les Allemands à l'industrie française pendant l'occupation.

Ces propositions sont, je le rappelle, les suivantes : La S.N.C.F. acquiert définitivement les wagons-tombereaux dont il a été décidé, après la Libération, de continuer l'exécution quitte à les rétrocéder ultérieurement à la Deutsche Reichsbahn si la S.N.C.F. y trouve avantage. Quant aux locomotives, dont la construction a été poursuivie dans les mêmes conditions, la S.N.C.F. se borne à financer l'exécution des marchés les concernant, pour le compte de l'Administration des Domaines, séquestre légal.

o
o o

En conformité de la solution transactionnelle ainsi intervenue et sur laquelle nous sommes bien d'accord, nous nous proposons - pour ce qui concerne les wagons-tombereaux - de soumettre à votre approbation, le moment venu, des projets réguliers relatifs à l'acquisition de ce matériel et de conclure ensuite à cet effet, avec les constructeurs intéressés, des commandes établies dans les conditions générales prescrites par l'ordonnance n° 45 2620 du 2 novembre 1945. En attendant l'aboutissement des investigations détaillées actuellement en cours pour déterminer les prix à faire figurer dans les commandes dont il s'agit, nous continuons à assurer le financement de la construction des wagons dans les mêmes conditions que précédemment.

o
o o

.....

Monsieur le Ministre des Travaux Publics et des Transports
Direction G^{le} des Ch. de fer et des Transports
Service Technique - 3ème Bureau
244, Bd Saint-Germain - PARIS (7°)

Pour ce qui est des locomotives, nous considérons jusqu'ici - et nous avons, notamment, été confirmés dans cette opinion par les termes de votre dépêche précitée du 5 novembre - qu'elles demeuraient la propriété des Allemands qui les ont commandées (la Reichsbahn pour les locomotives de ligne, diverses firmes industrielles pour les machines de manœuvre) et que ces propriétaires se trouvant empêchés de gérer leurs intérêts en France, l'Administration des Domaines agissait pour leur compte en qualité de séquestre légal.

L'évolution des conditions économiques a conduit les constructeurs des locomotives allemandes qu'à éprouvaient, de ce fait, de graves difficultés de trésorerie, à nous demander de majorer les prix auxquels les commandes leur avaient été passées par les Allemands en 1943 et sur la base desquels nous assurions le financement de ces commandes.

Or, si le principe d'une révision des prix avait bien été admis par les Allemands, aucune précision n'était donnée par les commandes sur les modalités d'une telle révision qui ne devaient être déterminées qu'ultérieurement.

Nous avons donc été amenés, pour répondre aux sollicitations pressantes et d'ailleurs justifiées des constructeurs, à calculer pour les différentes séries de locomotives, suivant les errements que nous suivons en pareil cas pour notre propre compte, de nouveaux prix provisoires, supérieurs aux prix de base mais restant toutefois certainement inférieurs à ceux qui pourront être reconnus comme équitables, lors de la liquidation définitive des commandes de l'espèce.

Comme il ne s'agissait plus là de simples mesures de financement prises par application littérale des dispositions contractuelles de marchés dont l'exécution se poursuit sous la surveillance de la S.N.C.F., mais non pour son compte, nous avons estimé indispensable de faire approuver les majorations de prix ainsi déterminées par le représentant qualifié des titulaires des dits marchés, que nous estimons être l'Administration des Domaines.

Nous avons donc saisi cette dernière, à quatre occasions différentes, de diverses propositions accompagnées des explications utiles.

Par lettre n° 10.0122 S.A. du 26 janvier 1946, dont ci-joint copie, la Direction des Domaines de la Seine nous a rendu une réponse d'ensemble, des termes de laquelle il ressort qu'à son avis les questions posées par nous ne la regardent pas et que son intervention

.....

doit se borner, en l'espèce, aux recouvrements dont elle a la charge

Eu égard à l'interprétation des Domaines qui s'appuie, il faut le reconnaître, sur les dispositions de l'ordonnance précitée du 2 novembre 1945, la situation est donc, en définitive, la suivante : la S.N.C.F. finance, depuis la Libération, la construction de locomotives dont la commande avait fait, entre les constructeurs français intéressés et les Allemands, l'objet de contrats qui doivent actuellement être considérés comme résiliés précisément pour la partie qui nous intéresse.

D'autre part, il a été admis par les pouvoirs publics que la S.N.C.F. n'acquerrait pas la propriété de ces locomotives, mises seulement à sa disposition à titre provisoire, moyennant des conditions de location qui demeurent d'ailleurs encore à déterminer.

La question se pose donc de savoir quel est le propriétaire du matériel dont il s'agit et pour le compte de qui la S.N.C.F. opère le financement de sa construction. Tout en étant disposés, dans l'intérêt général, à ne pas suspendre les paiements assurés jusqu'ici par nos soins, il importe, en effet, que nous soyons fixés sur ce point essentiel le plus rapidement possible.

J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Ministre, de bien vouloir me donner vos directives à ce sujet et me préciser, notamment, si vous êtes d'accord pour que, suivant la suggestion formulée à la fin de la lettre précitée des Domaines, la S.N.C.F. se rapproche, pour préparer un projet de règlement de cette affaire, du Service de Liquidation des Marchés ennemis du Ministère de la Production Industrielle,

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Signé : FOURNIER.

76
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS

Direction Générale des Chemins de
fer et des Transports

Paris, le 5 novembre 1945

Service du Contrôle Technique

-
3ème Bureau - M.T.
-

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports

A.G. 207 - 8

à M. le Président du Conseil d'Administra-
tion de la S.N.C.F.

OBJET : Financement et prise en charge du matériel ferroviaire
commandé par les autorités allemandes à l'industrie fran-
çaise avant la libération.

Appelé à arbitrer le différend qui oppose l'Administration des
Travaux Publics et des Transports à celle des Finances au sujet du
financement et de la prise en charge du matériel ferroviaire comman-
dé par les autorités allemandes à l'industrie française avant la
libération, M. le Secrétaire Général de l'Economie Nationale, par
lettre du 22 août 1945, m'a fait connaître qu'après avoir pressenti
la Société Nationale des Chemins de fer, cette affaire lui semblait
pouvoir être réglée de la manière suivante : la S.N.C.F. acquerrait
définitivement les 200 wagons commandés par les Allemands, quitte à
les rétrocéder ultérieurement à la Reichsbahn si elle y trouve avan-
tage ; quant aux locomotives, elle se bornerait à financer l'exécu-
tion du marché pour le compte de l'Administration des Domaines, sé-
questre légal.

Par lettre du 16 octobre 1945, M. le Ministre des Finances
m'a donné son agrément à cette solution transactionnelle.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous informer que j'ac-
cepte les propositions de M. le Secrétaire Général de l'Economie
Nationale.

Je vous demande de vouloir bien me confirmer votre accord sur
ces propositions.

P. le Ministre et par autorisation,
P. le Directeur Général des Chemins de fer et
des Transports,

Le Chef⁺adjoint au Directeur Général
des Chemins de fer et des Transports,

+ du Service

Signature.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

Paris, le 6 juillet 1945

D. 7110/9

Monsieur le Ministre,

Le nombre de locomotives de ligne 1-5-0, de type allemand, dont les titulaires de commandes de la Reichsbahn en France ont été autorisés par le Ministère de la Production Industrielle à poursuivre l'exécution pour les mettre à la disposition de la S.N.C.F., est actuellement fixé à 218.

Cet effectif se répartit entre les quatre constructeurs intéressés, comme l'indique le tableau ci-après qui précise aussi, pour chacun d'eux, l'excédent du nombre d'unités sur lequel portait le marché allemand correspondant, par rapport à celui des machines dont l'achèvement est autorisé :

Constructeurs	Nombre d'unités autorisées	Solde du marché allemand
M.M. SCHNEIDER et Cie	54	0
FIVES-LILLE	77	10
CAIL	56	30
BATIGNOLLES-CHATILLON	31	14
Total	218	

+
+ +

La Compagnie Générale de Construction de Locomotives (Batignolles-Chatillon) vient d'intervenir, de façon pressante, auprès de nous en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en fabrication les 14 machines supplémentaires dont la réalisation solderait son marché avec la Reichsbahn.

Les 2 autres constructeurs : CAIL et FIVES-LILLE, qui se trouvent dans le même cas que la Société précitée, nous ont donné, au contraire, l'assurance qu'ils ne désiraient pas poursuivre l'achèvement des unités dont la poursuite n'a pas été jusqu'ici autorisée.

A l'appui de sa démarche, la Compagnie de BATIGNOLLES-CHATILLON a fait valoir :

- d'une part, la nécessité de donner du travail au personnel de son

Monsieur le Ministre des Travaux Publics et des Transports

usine de Nantes-St-Joseph, dont l'activité ne serait plus, d'ici quelques mois, suffisamment assurée par les constructions neuves et les réparations dont la S.N.C.F. l'a chargée;

- d'autre part, l'intérêt d'utiliser certains approvisionnements importants déjà existants qui lui permettent, soit d'achever 7 ou 8 machines, sans aucune attribution nouvelle, en principe, de monnaie-matière, soit de construire les 14 machines en question, moyennant la remise de billets-matières pour 271 T. d'acier seulement.

La question des matières fait l'objet de la note ci-jointe qui nous a été remise par la Compagnie de BATIGNOLLES-CHATILLON.

+

+ +

Nous nous permettons de vous rappeler que les inconvénients d'ordre technique présentés par les locomotives de ce type nous ont conduits à ne pas envisager leur incorporation définitive dans notre parc; si nous avons accepté de faire poursuivre par les constructeurs français les commandes de locomotives passées par les chemins de fer allemands pour un total de 218 unités, c'est parce que, dans la situation actuelle de notre parc de machines, toute locomotive neuve apte au service des marchandises nous était utile, à condition, bien entendu, que sa livraison pût se faire dans un délai assez rapide.

Or, les machines que la Compagnie de BATIGNOLLES-CHATILLON nous propose de construire ne nous seront certainement pas livrées avant 1947. Dans ces conditions, l'intérêt de la S.N.C.F. nous semble être, non pas d'accroître encore l'effectif de machines de type allemand à terminer, d'ailleurs à longue échéance, mais bien plutôt de mettre le plus tôt possible en construction des matériels conformes à ses propres types et, notamment, les locomotives type 141-P dont les commandes fermes vont très prochainement être notifiées à leurs titulaires.

Nous vous demandons donc, Monsieur le Ministre, de prendre, en accord avec votre Collègue de la Production Industrielle, la décision de ne pas poursuivre au delà du chiffre de 31 le nombre des locomotives de type allemand à construire par la Compagnie de BATIGNOLLES-CHATILLON.

+

+ +

Si cependant, cette décision consiste à autoriser la mise en construction, soit de 14 locomotives, soit de 7 ou 8 ~~xxxxx~~ d'entre elles, nous ne nous refuserions pas à étendre à ces machines le régime de financement déjà appliqué à la construction des 218 premières. Mais je me permets de souligner qu'il ne saurait être question pour la S.N.C.F. de prélever, sur un contingent de produits ferreux destiné à l'entretien - déjà réduit à l'extrême - la moindre allocation de billets-matières pour couvrir les besoins exprimés par la Compagnie de BATIGNOLLES-CHATILLON.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître le plus rapidement ~~possible~~ qu'il vous sera possible votre décision afin de me permettre de rendre réponse à la Compagnie de BATIGNOLLES-CHATILLON.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

signé : FOURNIER.

MC 2-6

Paris, le 1er Juin 1945 76
38, rue La Bruyère

SERVICE CENTRAL
du MATERIEL

N°213 125/0-12-1 Te

COPIE

"VU
s. FOURNIER"

Monsieur le Chef du Service
de la Comptabilité Générale
et des Finances,

Nous venons d'avoir connaissance, à titre officieux, de deux lettres émanant du Ministère des Finances et concernant la poursuite des commandes de matériel passées à l'industrie française par les allemands (n°8359 du 30 Mars 1945 et n°10 142 du 18 avril 1945).

Je vous en remets ci-joint copie à toutes fins utiles.

Je vous laisse le soin de renseigner si vous le jugez utile, M. le Directeur Général et M. le Président, sur la position prise dans ces deux lettres par le Ministère des Finances.

LE DIRECTEUR,

Signature,

Ministère de la Production
Industrielle

76

23243 ME/MC/557 C
45961 du 12 Mai 1945

COPIE

Le Directeur
des Industries Mécaniques et Electriques
à
Monsieur le Commissaire Provisoire
du Matériel de Transport Ferroviaire
14, rue Cambacérés PARIS

Objet : Marchés de matériel ferroviaire pas-
sés par les Allemands

P.J.: 1 note Finances 10.142 du 18 mai 1945
8.359 du 30 Mars 1945

Monsieur le Commissaire Provisoire,

Je vous adresse ci-joint, pour informa-
tion des copies de deux notes du Ministère
des Finances, confirmant la position de ce
Ministère, au regard des marchés de matériel
ferroviaire, passés par les Allemands.

P. Le Directeur,

LEGENBRE

Paris, le 18 Avril 1945 ⁷⁶

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION DU TRÉSOR--
10.142

COPIE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE
et des Financesà
Monsieur le Ministre de la Production Industrielle

Objet : Marchés de matériel ferroviaire passés par les Allemands et en cours d'exécution dans l'industrie française.

En réponse à votre lettre n° 17.796 DG, en date du 16 mars dernier, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en ce qui concerne le financement des marchés de matériel ferroviaire passés par les Allemands, et dont l'exécution est poursuivie dans l'industrie française, je ne puis que maintenir le point de vue qui vous a été exposé dans ma lettre n° 3.603 en date du 14 Février 1945.

J'ai répondu dans le même sens le 30 mars à une communication du 9 Mars du Ministère des Travaux Publics et des Transports, à qui j'ai demandé d'intervenir auprès de la S.N.C.F. pour que la Société Nationale acquière et incorpore, provisoirement tout au moins, en propriété dans son parc, les locomotives et wagons dont il s'agit. Vous trouverez, ci-joint, à titre d'information, une copie de la lettre susvisée.

Pour le Ministre,
LE DIRECTEUR du TRÉSOR,

Ministère de l'Economie
Nationale et des Finances

DIRECTION du TRESOR

COPIE

LE MINISTRE DES FINANCES

4° Bureau n°8.359

à Monsieur le Ministre des Travaux Publics
Direction Générale des Chemins de fer et des Transports
Contrôle Technique - 3ème Bureau

OBJET - Marchés de matériel ferroviaire passés par les Allemands et en cours d'exécution dans l'industrie française.

En réponse à ma lettre n°3.604 du 14 Février 1945, vous avez bien voulu, par une communication du 9 Mars, me faire connaître que vous ne pouviez vous rallier à mon point de vue, consistant à inviter expressément la S.N.C.F. à acquérir et à incorporer en propriété dans son parc les locomotives et les wagons commandés par la Reichsbahn à des constructeurs français et dont les caractéristiques ne correspondent pas exactement aux spécifications du matériel français. Vous vous montrerez seulement disposé à ce que la S.N.C.F. avance aux constructeurs pour le compte du propriétaire du matériel représenté par l'Administration des Domaines, séquestre légal, les fonds nécessaires à la continuation des marchés de locomotives et wagons en cours. La S.N.C.F. se trouvera ainsi investie d'une créance dont les Domaines auront à porter le montant dans leur compte de gestion.

J'ai l'honneur de vous faire connaître mon regret de ne pouvoir accueillir cette solution. Du point de vue financier, elle m'apparaît toute à fait irrégulière, la S.N.C.F. n'ayant aucune vocation pour faire des opérations de prêts. Je conçois mal, d'autre part, les avantages qu'elle présente à vos yeux du regard de la liquidation finale de l'opération. Il me paraît évident que les besoins de la Reichsbahn en locomotives et en wagons seront considérables, une fois la guerre achevée; la reprise par l'Administration ferroviaire allemande du matériel qu'elle a commandé en France ne soulèvera pas plus de difficultés si ce matériel est devenu provisoirement la propriété de la S.N.C.F. que s'il est resté sous le séquestre légal des Domaines.

J'ajoute dès maintenant que je ne pourrais me montrer plus favorable à la mise en oeuvre d'une proposition qui a été faite il y a quelques temps à mon Cabinet et qui consistait à délivrer la Société Financière et Industrielle de Chemin de fer (S.D. F.I.N.) une lettre d'agrément pour lui permettre d'acquérir le dit matériel, de rembourser aux Domaines la partie qui est leur propriété, de régler les constructeurs, de gérer les wagons et les locomotives et de les revendre.

J'estime que ce serait s'écarter excessivement de l'esprit de l'institution que de délivrer une lettre d'agrément pour la construction de matériel ferroviaire à une Sté financière, et à un moment où la pénurie de locomotives et de wagons ne peut permettre de considérer que l'écoulement de ces matériels est aléatoire.

P. le Ministre et par autorisation,
Le Directeur du Trésor,
BRUNET

Ministère des Travaux Publics
et des Transports

Paris, le 9 mars 1945

Direction Générale des chemins
de fer et des Transports

Service du Contrôle Technique

3^e Bureau M. T.

Le Ministre des Travaux Publics et des
Transports

Marchés de matériel ferroviaire passés à Monsieur le Président du Conseil
par les allemands et en cours d'exécution d'Administration de la S.N.C.F.
dans l'industrie française

A.G. 303 - II

C O P I E

Par lettre D VIIIC-9 du 27 février 1945, vous m'avez fait
connaître la position que vous aviez prise auprès de M. le Ministre
des Finances en ce qui concerne le financement des marchés de maté-
riel ferroviaire passés par les allemands et dont l'exécution est
actuellement poursuivie dans l'industrie française.

M. le Ministre des Finances m'avait d'ailleurs saisi de la
même question par lettre du 14 février 1945 dont je vous adresse
ci-joint copie à titre d'information.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint copie de la
réponse que j'adresse ce jour à M. le Ministre des Finances. La
position que j'ai adoptée est, comme vous pourrez le voir, entiè-
rement conforme à la vôtre. Je comprends toutefois mal la décision
que vous avez prise de ne verser aux titulaires des marchés allemands
que 90 % des acomptes stipulés aux contrats pour les unités de maté-
riel qui doivent être mises à votre disposition. Les propositions que
j'ai faites au Ministre des Finances - encore une fois entièrement
conformes aux propositions que vous lui aviez adressées vous-même -
ne font pas état de cette restriction et il me paraît opportun
que vous ne la mainteniez pas.

Sous cette seule réserve, j'ai l'honneur de vous faire savoir
que j'accepte vos propositions. Je vous invite à entrer à leur sujet
en relations avec l'Administration des Domaines et je vous autorise
en conséquence à procéder, le plus rapidement possible, aux paiements
demandés par les industriels français.

Toutefois il va sans dire que la prise en compte de ces mar-
chés par vos services sera soumise aux formalités réglementaires et
notamment à l'examen de la Commission des Marchés.

P. Le Ministre et par autorisation,
Le Directeur Général des Chemins de fer
et des Transports,

Signé: BORGES.

*Copie de cette lettre
à l'industriel le 3 mars 1945*

76
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS

Direction Générale des Chemins
de fer et des Transports

Service du Contrôle Technique

3ème Bureau MF

Marchés de matériel ferroviaire
passés par les Allemands et en
cours d'exécution dans l'indus-
trie française

A.G. 303-11

C O P I E

Paris, le 9 mars 1945

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

à Monsieur le MINISTRE DES FINANCES

Par lettre n° 5604 du 14 février 1945 (Direction du Trésor - 4ème Bureau), vous avez bien voulu me faire connaître que le Ministre de la Production Industrielle avait appelé votre attention sur les difficultés soulevées par le financement des marchés de matériel ferroviaire passés par les Allemands et dont l'exécution est actuellement poursuivie dans l'industrie française. Notre collègue demandait qu'une aide fût apportée rapidement aux trésoreries des constructeurs dont le découvert s'accroît dangereusement par suite des refus de paiement opposés jusqu'ici par la S.N.C.F., qui reçoit livraison dudit matériel.

Il ne saurait être question, dites-vous, d'accorder des avances sur les fonds de la trésorerie, en l'absence d'un texte autorisant expressément l'opération. Vous estimez, d'ailleurs, qu'étant donné, d'une part, l'importance restreinte du matériel dont il s'agit en comparaison du parc de la S.N.C.F. et, d'autre part, l'ampleur et l'urgence des besoins de la Société Nationale, celle-ci ne peut se refuser à incorporer, en propriété dans son parc, les locomotives et les wagons commandés par la Reichsbahn, alors même que ces matériels ne correspondraient pas exactement aux spécifications habituelles des Chemins de fer français.

Vous me demandez de vouloir bien intervenir auprès de la Société Nationale afin que celle-ci verse sans délai aux constructeurs le prix d'acquisition du matériel qui lui a déjà été livré et arrête avec eux les conditions de livraison et de paiement du matériel restant à fabriquer.

.....

J'ai l'honneur de vous faire savoir, après un nouvel et attentif examen de la question, qu'il ne m'est pas possible de partager la manière de voir que vous m'avez ainsi exprimée.

Ainsi qu'il vous l'a déjà été exposé, d'une part, au cours d'une réunion qui s'est tenue le 25 janvier 1945 dans le cabinet de M. BRUCH, Directeur du Budget, et, d'autre part, dans une lettre que le Président du Conseil d'Administration de la Société Nationale vous a adressée le 27 février 1945, la S.N.C.F. est bien d'accord pour répondre aux préoccupations du Gouvernement en facilitant la continuation des marchés en question et en utilisant temporairement le matériel au fur et à mesure des livraisons. Mais elle ne saurait envisager d'acquérir et d'incorporer définitivement dans son parc un matériel dont la conception technique ne satisfait pas aux exigences de l'exploitation normale des Chemins de fer français. Je partage entièrement cette opinion.

Je ne pense d'ailleurs pas - en complet accord avec la Société Nationale - qu'il entre dans les attributions de votre Département d'écarter ces objections techniques et d'imposer à la S.N.C.F., sans égard pour les dispositions statutaires qui la régissent, pour le droit de contrôle de mon Administration et de la Commission des Marchés, la conclusion d'accords aux termes desquels elle devrait accepter d'incorporer en propriété dans son parc le matériel commandé par la Reichsbahn avec obligation d'assurer les paiements restant à faire aux constructeurs et de rembourser ou séquestrer les avances que les Chemins de fer allemands ont déjà versées sur ces contrats.

En conséquence, j'accepte que la Société Nationale mette à la disposition des industriels les fonds nécessaires à la continuation des marchés de locomotives et wagons passés par la Reichsbahn, marchés actuellement bloqués en vertu de l'arrêté du 23 octobre 1944 et correspondant à des matériels susceptibles d'être utilisés temporairement. La Société Nationale financera toutefois ces marchés, non pour son propre compte, mais pour le compte du propriétaire du matériel représenté par l'Administration des Domaines, séquestre légal.

La S.N.C.F. se trouvera ainsi investie d'une créance dont les Domaines auront à porter le montant dans leur compte de gestion.

L'Administration des Domaines reconnaîtra par ailleurs, en garantie de cette créance, la qualité de créancier privilégié à la S.N.C.F., tant en titre de gage qu'en titre de frais faits pour la conservation de la chose.

La créance de la S.N.C.F., productive d'intérêt, devra, bien entendu, être majorée des frais divers qui lui auront incombé à l'occasion de l'aménagement du matériel, notamment

pour le contrôle de sa construction et pour sa réception. Cette créance sera d'autre part réduite de la redevance dont la Société Nationale se trouvera débitrice pour l'utilisation temporaire du matériel.

J'invite la Société Nationale à se mettre en relations directement avec l'Administration des Domaines pour fixer, en accord avec elle, les sommes à verser aux constructeurs, ainsi que le montant des redevances.

Pour le Ministre et par autorisation,
Le Directeur Général des Chemins de fer et
des Transports,

Signé : E. DORCKE.

76

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

Paris, le 27 février 1945

D 7110-9

COPIE

Monsieur le Ministre,

L'achèvement de certaines commandes de matériel roulant ferroviaire, en cours d'exécution dans l'industrie française pour le compte de la Reichsbahn, lors de la libération, a déjà donné lieu, auprès de vos Services, à plusieurs démarches, tant du Ministère de la Production Industrielle (Direction des Industries Mécaniques et Electriques) que des constructeurs intéressés et de la S.N.C.F. elle-même.

En particulier, la question a fait l'objet d'une réunion qui s'est tenue le 26 janvier 1945 dans le Cabinet de M. GREGH, Directeur du Budget, et à laquelle assistait notamment M. HERRENSCHMIDT, Directeur adjoint du Trésor.

Comme il a déjà été exposé, la S.N.C.F. est d'accord, dans les circonstances actuelles, pour répondre aux préoccupations du Gouvernement en facilitant la continuation des marchés et en utilisant temporairement le matériel au fur et à mesure des livraisons.

Toutefois, elle ne saurait envisager d'acquérir et d'incorporer définitivement à son parc un matériel dont la conception technique ne satisfait pas aux exigences de l'exploitation normale des Chemins de fer français.

Je ne pense, d'ailleurs, pas qu'il puisse être dans les intentions de votre Département d'écarter ces dernières objections et d'imposer à la Société Nationale, sans égard pour les dispositions statutaires qui la régissent et pour le droit de contrôle de la Commission des Marchés, la conclusion d'accords aux termes desquels nous devrions accepter la cession des contrats passés par la Reichsbahn avec obligation d'assurer le paiement restant à faire aux constructeurs et de rembourser au séquestre les avances que les Chemins de fer allemands ont déjà consenties sur ces contrats.

En définitive, la position de la S.N.C.F. ne peut être que

.....

Monsieur le Ministre des Finances (Direction des Domaines) 9 rue de la
Banque - PARIS -

la suivante sur le plan juridique.

Elle accepte de mettre à la disposition des industriels les fonds nécessaires à la continuation des marchés de locomotives et wagons, marchés actuellement bloqués en vertu de l'arrêté du 23 octobre 1944, et dont l'Administration est disposée à assurer la continuation. Mais, en agissant ainsi, la S.N.C.F. financera les marchés, non pour son propre compte, mais pour celui du propriétaire du matériel représenté par l'Administration des Domaines, séquestre légal.

La S.N.C.F. se trouvera ainsi investie d'une créance, dont les Domaines auront à porter le montant dans leur compte de gestion.

L'Administration des Domaines nous reconnaîtra, enfin, en garantie de cette créance, la qualité de créancier privilégié, tant au titre de gage qu'au titre des frais faits pour la conservation de la chose.

La créance de la S.N.C.F., productive d'intérêt, devra, bien entendu, être majorée des frais divers nous incombant à l'occasion de l'achèvement du matériel, notamment pour contrôle de sa construction et réception.

Elle serait, d'autre part, réduite de la redevance dont nous serions débiteurs pour l'utilisation temporaire des locomotives et wagons livrés par les usines.

Si ces propositions ont votre agrément, la S.N.C.F. se rapprochera de l'Administration des Domaines pour fixer, en accord avec elle, les sommes à verser aux constructeurs ainsi que le montant des redevances, compte tenu de la valeur d'utilisation attribuée au matériel par nos Services Techniques.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé: FOURNIER.

76

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

D 7110-9

Paris, le 27 février 1945

COPIE

Monsieur le Ministre,

Par lettre n° D 7110-9 du 22 septembre 1944, la S.N.C.F. a appelé votre attention sur les diverses questions que posait la poursuite de certaines commandes allemandes de matériel roulant, en cours d'exécution dans l'industrie française au moment de la libération.

Depuis lors, nous vous avons demandé d'obtenir de la Production Industrielle l'autorisation, pour les constructeurs intéressés, de terminer les matériels ci-après qui, au fur et à mesure de leur achèvement, sont mis à notre disposition et utilisés sur nos lignes :

- 171 locomotives à vapeur du type 150 et leurs tenders (notre lettre du 22 novembre 1944);
- 2.400 wagons-tombereaux (notre lettre du 3 janvier 1945);
- 120 locomotives de manoeuvre (notre lettre du 1er février 1945).

Je crois devoir préciser, pour éviter toute erreur d'interprétation, que la S.N.C.F., en intervenant ainsi auprès de votre Département, n'a nullement entendu revendiquer à son profit le bénéfice des marchés en cause et acquérir, pour l'incorporer à son parc, le matériel roulant dont il s'agit, déjà achevé ou en voie de construction.

Par lettre dont ci-joint copie, adressée à M. le Ministre des Finances, j'ai, du reste, défini la position qui me paraît seule pouvoir être prise par la S.N.C.F. et que je vous demanderais de vouloir bien appuyer, le cas échéant, si des objections venaient à être soulevées par les Services de la Production Indus-

.....

Monsieur le Ministre des Travaux Publics et des Transports, Direction
générale des chemins de fer et des transports, 244 Bd Saint-
Germain - PARIS -

truelle ou de l'Administration des Domaines.

Quoi qu'il en soit, et sans attendre que toutes les questions soient réglées, il importe dès maintenant de venir en aide aux constructeurs qui, depuis la libération, ont continué à travailler sans être jusqu'ici couverts de leurs dépenses et éprouvent actuellement, de ce fait, de graves difficultés de trésorerie.

En raison de l'intérêt qui s'attache à ce qu'aucun d'eux ne se trouve ainsi dans l'obligation de suspendre son activité, la S.N.C.F. accepterait de verser aux titulaires des marchés allemands 90 % des acomptes stipulés aux contrats pour les unités de matériel qui doivent être mises à notre disposition, les versements devant être effectués sous les réserves indiquées dans notre lettre au Ministre des Finances et dès réception de l'accord que nous avons demandé.

Je vous serais obligé, Monsieur le Ministre, de vouloir bien me faire connaître si les propositions de la S.N.C.F. n'appellent pas d'observation de votre part et si vous nous autorisez, en conséquence, à procéder aux paiements envisagés.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé: FOURNIER.

Paris, le 14 février 1945

Le Ministre des Finances

à Monsieur le Ministre des Travaux Publics et
des Communications
- Direction des chemins de fer -

Objet: Marchés de matériel ferroviaire passés par les allemands
et en cours d'exécution dans l'industrie française.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. le Ministre de la Production Industrielle a appelé mon attention sur les difficultés soulevées par le financement des marchés de matériel ferroviaire passés par les allemands et dont l'exécution est poursuivie dans l'industrie française. Notre collègue demande qu'une aide soit apportée rapidement aux trésoreries des constructeurs, dont le découvert s'accroît dangereusement par suite des refus de paiement opposés jusqu'ici par la S.N.C.F. qui reçoit livraison dudit matériel.

Il ne saurait être question d'accorder des avances sur les fonds de la Trésorerie, en l'absence d'un texte autorisant expressément l'opération. J'estime d'ailleurs, qu'étant donné d'une part, l'importance restreinte du matériel dont il s'agit en comparaison du parc de la S.N.C.F. et d'autre part l'ampleur et l'urgence des besoins de la Société Nationale à cet égard, celle-ci ne peut se refuser à incorporer en propriété dans son parc les locomotives et les wagons commandés par la Reichsbahn, alors même que ces matériels ne correspondraient pas exactement aux spécifications habituelles aux chemins de fer français.

Je vous serais obligé de vouloir bien intervenir auprès de la S.N.C.F. afin que celle-ci verse sans délai aux constructeurs le prix d'acquisition du matériel qui lui a déjà été livré, et arrête avec eux les conditions de livraison et de paiement du matériel restant à fabriquer. En vue de préciser les modalités financières de l'opération, vos services pourront se mettre en relations avec le Ministère de la Production Industrielle d'une part, et mes Services de la Direction Générale de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre et de la Direction du Blocus d'autre part, étant donné qu'il s'agit d'entreprises placées sous séquestre et de commandes passées à l'origine par l'ennemi.

Pour le Ministre et par autorisation,
Le Directeur du Trésor,

Signature.